

DREAL-UD69-MP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-194**  
**modifiant l'arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique**  
**par la société PRD - PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT**  
**au 42B boulevard des Nations sur la commune de Corbas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 08 août 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées, hors délais, sur le projet d'arrêté d'enregistrement par l'exploitant par courriel du 29 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-170 du 30 août 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT situé au 42B boulevard des Nations sur la commune de Corbas ;
- VU** le rapport daté du 07 septembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 13 septembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** la réponse par courriel du 26 septembre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRD - PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la maîtrise des conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la mise en œuvre des recommandations du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de l'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 afin de prendre en compte les recommandations du SDMIS relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société Percier Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à Paris 8e, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 42B boulevard des Nations sur la commune de Corbas.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2023 demeure applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

### **ARTICLE 2**

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé est remplacé comme suit :

#### **« Article 2.2.1. Besoins en eau**

*L'exploitant dispose notamment de 4 points d'eau incendie sous pression délivrant au minimum 360 m<sup>3</sup>/h (en simultané) et d'une réserve de 600 m<sup>3</sup>.*

*Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle fonctionnel a minima annuel et de mesures de débit-pression au moins tous les 5 ans.*

*Pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et de débit à 1 bar (pression résiduelle) sera à tenir à disposition des services de secours et d'incendie et du service de l'inspection des installations classées.*

*Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement afin de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie. »*

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Corbas, Mions et Saint-Priest, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- au conseil municipal des communes de Corbas, Mions et Saint-Priest,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.